



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPACE AUTO

21 avenue François MITTERRAND
80140 Oisemont

Références : 2025-E20202
Code AIOT : 0005104023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ESPACE AUTO implanté Zone industrielle Les Templiers parcelle cadastrée ZC 107 Lieu-dit "Les Quarante" 80140 Oisemont. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE AUTO
- Zone industrielle Les Templiers parcelle cadastrée ZC 107 Lieu-dit "Les Quarante" 80140 Oisemont
- Code AIOT : 0005104023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESPACE AUTO exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) enregistré et agréé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 septembre 2020 modifie la superficie (diminution en supprimant la superficie du bâtiment) des installations classées de 1 632 m² à 1 061 m². En outre, le centre VHU est réglementé notamment par les arrêtés ministériels suivants :

- du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surface des installations classées	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Agréments des exploitants des centres VHU	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 4	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 n'est pas respecté dans sa totalité. L'exploitant ne respecte pas les articles 2, 3 et 5 de cet arrêté préfectoral correspondant aux points de contrôle n° 1, 2 et 4 du présent rapport de visite d'inspection. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 est maintenu.

L'inspection des installations classées propose une sanction administrative, à savoir une amende administrative.

Le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constitue un délit. La gestion irrégulière de déchets constitue un délit. Un procès verbal a été rédigé et transmis au Procureur de la République d'Amiens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface des installations classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Superficie d'entreposage des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2020 qui prévoit notamment que : « *L'article 1.2.1 "Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" du chapitre 1 "Nature et localisation des installations" de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément du 16 octobre 2019 est modifié comme suit :*

N ° d e l a n o m e n c l a t u r e	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : 1 061 m ²	Enregistrement

<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté 42 véhicules entreposés en dehors du périmètre enregistré. Suite à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a consulté le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV). Ainsi, il en ressort la synthèse ci-dessous. 3 véhicule hors d'usage appartenant à ESPACE AUTO sont entreposés devant le périmètre enregistré sur une zone non étanche. 18 véhicules hors d'usage appartenant à ESPACE AUTO sont entreposés à l'arrière du périmètre enregistré sur une zone enherbée et non étanche. 9 véhicules hors d'usage appartenant à GARAGE POLAERT (76) sont entreposés à l'arrière du périmètre enregistré sur une zone enherbée et non étanche. 2 véhicules remis aux forces de l'ordre (immobilisation administrative) sont entreposés à l'arrière du périmètre enregistré sur une zone enherbée et non étanche. 7 véhicules sont qualifiés d'abandonnés (vérification SIV) par leur propriétaire. 3 véhicules (2 immatriculés en Grande-Bretagne et 1 en Belgique) ne sont pas dans le SIV. Ainsi, leur situation n'a pas pu être analysée.</p> <p>L'exploitant entrepose 30 VHU en dehors du périmètre enregistré de 1061 m² et sur un sol non étanche de la parcelle ZC 107 à Oisemont. L'exploitant ne respecte pas la prescription et l'arrêté préfectoral de mise en demeure est maintenu.</p> <p>L'inspection des installations classées propose une amende administrative.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'exploitant souhaite modifier la superficie des activités (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) relevant de la rubrique n° 2712-1, il transmet au Préfet un porter-à-connaissance conformément au II du R512-46-23 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de respecter la superficie enregistrée de 1 061 m² pour réaliser les activités de centre VHU dans l'attente de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende</p> <p>Proposition de délais : 1 mois</p>
<p>N° 2 : Mesures conservatoires</p> <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 3</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Justification enlèvement VHU</p> <p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.</p> <p>Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.</p> <p><u>Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)</u></p> <p>L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des VHU entreposés en dehors du site.</p> <p>Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.</p> <p>L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté de nouveaux VHU entreposés en dehors du site. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau des véhicules hors d'usage qui ont été pris en charge par un centre VHU (DEMARET).</p> <p>Le tableau n'est pas suffisant pour prendre acte que les VHU ont été évacués. Ainsi des Bordereaux de Suivi des VHU (BSVHU) doivent être transmis.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas la prescription et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2024 est maintenu.</p> <p>L'inspection des installations classées propose une amende administrative.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées les Bordereaux de Suivi des VHU (BSVHU)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission aqueuse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit notamment que : « <i>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et</i></p>

<p>constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport d'analyse AR-24-IC-146674-01 en date du 12 novembre 2024 réalisé par le laboratoire Eurofins.</p> <p>L'exploitant respecte la prescription.</p> <p>L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Agréments des exploitants des centres VHU

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de la vérification de la conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I.15° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé qui prévoit notamment que : « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de document (commande/devis signé(e)) justifiant qu'il a entrepris cette action.</p> <p>L'inspection des installations classées propose une amende administrative.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé l'entretien du débourbeur/déshuileur en fournissant un bordereau de suivi de déchets édité le 23 septembre 2024.</p> <p>Il a été constaté que le niveau de la partie en eau du débourbeur-déshuileur est quasiment rempli.</p> <p>L'exploitant respecte la prescription compte tenu que la périodicité minimale de vidange et de curage est inférieure à un an de la date de la dernière vidange et curage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite